

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ETAT

BUREAU DES PROCÉDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL
Tél. 02 32 76 52 49
Fax 02 32 76 54 60
Mél. dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 5 OCT. 2015

portant renouvellement de l'agrément de la société HENRY RECYCLAGE à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 4 août 2008 et 15 juin 2009 accordant à la société HENRY RECYCLAGE dont le siège social est situé à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, l'agrément pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés sur les sites du 91 bis rue de la Paix et rue Joliot Curie ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 mars 2014 par cette société et complétée le 2 avril 2015 ;
- Vu l'avis favorable de l'ADEME du 15 juin 2015 ;

Vu le rapport favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie du 2 avril 2015 ;

Vu la demande d'avis sur le dossier adressée le 2 juin 2015 aux préfets des départements suivants : Eure, Eure-et-Loir, Yvelines ainsi qu'au préfet de la région Ile-de-France ;

Considérant :

- que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 mars 2014 et complétée le 2 avril 2015 par la société HENRY RECYCLAGE, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

- les avis favorables émis par l'ADEME et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : La société HENRY RECYCLAGE dont le siège social est situé à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUFest agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés, décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 décembre 2003, soit :

- la collecte, le tri et le regroupement des déchets de pneumatiques usagés sur le site implanté 91 bis rue de la Paix,
- la collecte, le tri et le regroupement des déchets de pneumatiques usagés sur le site implanté rue Joliot-Curie, Port Angot,
- l'opération de ramassage de pneumatiques usagés dans les départements suivants : Eure, Eure-et-Loir, Seine-Maritime, Yvelines et région Ile-de-France.

L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La société est tenue, dans les activités pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

En cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le préfet peut prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 3 : La société doit faire parvenir au préfet les engagements des producteurs ou des organismes créés conformément à l'article R 543-149 du code de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4 : La société doit aviser le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle transmet notamment les nouveaux contrats et les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5 : L'agrément délivré par le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaire du présent arrêté.

Article 7 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, le collecteur transmet dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera également adressée à l'agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et aux préfets des départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, des Yvelines et au préfet de la région Ile-de-France.

Fait à ROUEN, le - 5 OCT. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication)

VU pour être annexé à l'arrêté du ~~5 OCT~~ 5 OCT, 2015.....
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1^{er} - Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

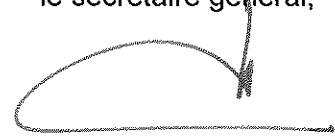
Article 2 - Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3 - Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

VU pour être annexé à l'arrêté du ~~5 OCT~~ 5 OCT 2015.....
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

CAHIER DES CHARGES REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

Article 1^{er} - Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 2 - Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3 - Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4 - Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5 - Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6 - Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.
